

**DIRECTIVES SUR LES ATTENTES MINISTÉRIELLES**  
**COMITÉS DES USAGERS DES CENTRES INTÉGRÉS (CUCI),**  
**COMITÉS DES USAGERS CONTINUÉS (CU) ET COMITÉS DE RÉSIDENTS (CR)**

---

**RÔLE ET FONCTIONS DES CUCI**

- Les membres des CUCI, des CU et des CR collaborent afin de maximiser leurs actions et éviter les duplications.
- Les fonctions principales du CUCI sont associées à la représentation, la coordination et l'harmonisation des pratiques des CU et des CR de l'établissement.

**Représentation**

- La Loi prévoit qu'une personne est désignée par et parmi les membres du CUCI à titre d'administrateur qui siège au CA. Cette personne y représente le CUCI et tous les comités des usagers et de résidents des établissements fusionnés. Cette personne siègera également au comité de vigilance et de la qualité de l'établissement.

**Coordination**

- Le CUCI doit, en collaboration avec les CU, les CR et le CA du centre intégré :
  - coordonner des projets dont l'ensemble des usagers pourra profiter;
  - soutenir la réalisation de projets spéciaux visant à renseigner ces derniers sur leurs droits et leurs obligations;
  - promouvoir l'amélioration de la qualité de vie de ces usagers.
- De telles initiatives doivent être élaborées en tenant compte d'une représentativité équitable des différents comités et de leurs milieux, de leurs missions, des clientèles et des territoires desservis.
- Chaque année, le CUCI fournit au CA un rapport de ses activités contenant, ceux des CU et des CR sous sa responsabilité. Le rapport d'activité consolidé fourni par le CUCI permet au CA de prendre connaissance des actions réalisées par ces derniers.
- À la lumière des actions et suivis réalisés par les CU en cours d'année, le CUCI devrait soumettre, à même sa reddition de comptes annuelle au CA, une liste des enjeux prioritaires et ses recommandations pour l'amélioration de la qualité en lien avec le mandat des comités des usagers.

**Harmonisation**

- Le CUCI, en collaboration avec les CU et les CR, encadre les pratiques de l'ensemble des comités et favorise leur uniformisation en voyant notamment à établir des règles de fonctionnement communes.
- Le CUCI, à partir des règles déjà établies par les CU, élabore des règles d'autorisation concernant les dépenses et des méthodes communes de reddition de comptes.
- L'actualisation des règles de fonctionnement des divers CU et CR déjà établies permet de circonscrire les principales préoccupations des divers comités, clientèles et missions et d'en rendre compte.

**FINANCEMENT**

- La circulaire 2015-019 énonce les paramètres budgétaires relatifs aux comités des usagers et aux comités de résidents.

### **CUCI**

- Si ce n'est déjà fait, l'établissement octroie immédiatement au CUCI leur budget annuel en fonction des paramètres territoriaux (15 000 \$ ou 20 000 \$).
- Les établissements financent les CUCI à même les surplus accumulés par les comités des établissements fusionnés ou regroupés, au 31 mars 2015.
- La contribution de chacun peut être faite au prorata des sommes disponibles. Au besoin, l'établissement peut compléter le financement.

### **CU/CR**

- Si ce n'est déjà fait, l'établissement octroie immédiatement à tous les comités (établissements publics et privés non conventionnés) leur budget annuel.
  - 2015-2016 et 2016-2017 : les montants accordés correspondent aux budgets qui leur ont été alloués au cours de l'année financière 2014-2015.
- Un montant majoré de 1 000 \$ est prévu pour chacun des comités de résidents fonctionnels sous l'égide du comité des usagers.
- Les montants relatifs au financement CU/CR ont été transférés aux établissements au cours des dernières semaines ou sont en voie de l'être.
- Les établissements qui n'ont pas encore acheminé le tableau de vérification des montants alloués aux CU/CR en 2014-2015 doivent le faire dans les meilleurs délais. Il en va de même pour l'exercice de reddition de comptes demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

### **Surplus budgétaires**

- À compter du 31 mars 2016 et pour les exercices subséquents, les sommes allouées au financement des comités des usagers ne pourront faire l'objet d'un report. Aucun surplus ne sera conservé par les comités des usagers.
- Les surplus seront conservés par les établissements et destinés exclusivement à des projets non récurrents pilotés par les comités d'usagers après un arbitrage des CUCI.

### **Compte de banque**

- Les comités qui souhaitent bénéficier de leur propre compte de banque peuvent le faire. L'établissement peut proposer des modalités pour soutenir les comités pour assurer le suivi budgétaire. Il ne peut toutefois pas leur imposer.

### **EMBAUCHE D'UNE PERSONNE-RESSOURCE**

- Le Protecteur du citoyen a récemment émis une recommandation concernant le processus de recrutement d'une personne-ressource par un comité des usagers.
- Le MSSS rappelle que l'établissement ne doit en aucun cas imposer un candidat au comité qui souhaite obtenir le soutien d'une personne-ressource. L'autonomie fonctionnelle dont disposent les comités des usagers doit effectivement leur permettre de choisir la personne-ressource qu'ils souhaitent embaucher et de déterminer les modalités relatives à cette embauche (nombre d'heures, durée du contrat, date d'entrée en fonction, etc.). Nous vous rappelons que l'établissement soutient la démarche de recrutement du comité. Il ne peut imposer au comité des usagers une personne-ressource qui ne convient pas à son choix.